

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-226 – 022 DU 13 AOÛT 2020
DE MISE EN DEMEURE
(Livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement)
société **SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo**
sur la commune du **POMPIDOU**
de régulariser la situation administrative de la **carrière située au lieu-dit « Lou Froumental »**,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, , L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-49, R.512.35, R.512.39-1 et R.512.39-3;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2510-1 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-1474 du 24 août 2005 autorisant pour une durée de 15 ans l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Lou Froumental », sur la commune du Pompidou et plus particulièrement ses articles 7.3 « réhabilitation du site à l'arrêt des installations » et 11.3 « Cessation d'activité » ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Bourely en date du 8 avril 2004, afin d'exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Lou Froumental », sur la commune du Pompidou,
- Vu** le courrier du 7 février 2011 de monsieur David Araujo en qualité de gérant de la SARL AB Travaux Services, informant la préfecture de la Lozère du changement de nom commercial de la Société BOURELY Frères en société AB Travaux Services ;
- Vu** l'acte de cautionnement solidaire pour un montant garanti de 14 019,53 € établi le 11 septembre 2018, entre la société Atradius Crédit y Caucion S.A.de Seguros y Reaseguros, dont le siège social est situé 159 rue Anatole France CS50118 92596 Levallois-Perret Cedex et la SARL AB Travaux Services, prenant effet le 1^{er} mars 2019 et expirant au 28 février 2022 ;
- Vu** le courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception de 10 janvier 2019 de la Dreal à M. David Araujo, lui fournissant une information réglementaire relative à l'échéance de l'autorisation ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que la durée de l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière sise au lieu-dit « Lou Froumental », sur la commune du Pompidou, fixée à 15 ans à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-1474 du 24 août 2005 susvisé, arrive à échéance au 24 août 2020 ;

Considérant que l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-1474 du 24 août 2005 susvisé mentionne qu'au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, soit au 24 août 2019, l'exploitant adresse à madame la préfète une notification et un dossier comprenant les plans à jour de l'installation accompagnés de photographie aérienne datant de moins d'un mois, un plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site ;

Considérant que l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-1474 du 24 août 2005 susvisé mentionne qu'au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, soit au 24 février 2020, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité mentionné supra avec la notification de fin d'exploitation, les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements pris dans la demande d'autorisation présentée par Madame Bourely en date du 8 avril 2004 susvisée et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment les photographies actualisées, les levés topographiques et toutes analyses et autres preuves utiles ;

Considérant que M. David Araujo en sa qualité de gérant de la société titulaire de l'autorisation préfectorale susvisée, n'a pas, conformément à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-1474 du 24 août 2005 susvisé, adressé à ce jour à madame la préfète une notification et un dossier comprenant les plans à jour de l'installation accompagnés de photographie aérienne datant de moins d'un mois, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site ;

Considérant que M. David Araujo en sa qualité de gérant de la société titulaire de l'autorisation préfectorale susvisée, n'a pas à fortiori, conformément à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-1474 du 24 août 2005 susvisé, complété et adressé à ce jour à madame la préfète la notification de fin d'exploitation et les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements pris dans la demande d'autorisation présentée par Madame Bourely en date du 8 avril 2004 susvisée comprenant notamment les photographies actualisées, les levés topographiques et toutes analyses et autres preuves utiles et aux prescriptions préfectorales ;

Considérant que M. David Araujo en sa qualité de gérant de la société titulaire de l'autorisation préfectorale susvisée, n'a pas, conformément à la réglementation en vigueur fixée par le code de l'environnement, notifié à madame la préfète six mois avant l'échéance de l'autorisation comme le stipule les articles R.512.35 R.512.39-1 dudit code son intention de mettre à l'arrêt définitif l'installation en joignant les mesures prises ou prévues qu'il envisage pour assurer la mise en sécurité du site ;

Considérant que conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-1474 du 24 août 2005 susvisé, M. David Araujo en sa qualité de gérant de la société titulaire de l'autorisation préfectorale susvisée, n'a pas, déposé en temps et en heure une demande de renouvellement de son autorisation existante ;

Considérant que conformément à l'article R.181-49 du code l'environnement, M. David Araujo en sa qualité de gérant de la société titulaire de l'autorisation préfectorale susvisée, n'a pas déposé cette demande de renouvellement de son autorisation existante deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation existante ;

Considérant que conformément à l'article l'article R.181-49 du code l'environnement, M. David Araujo en sa qualité de gérant de la société titulaire de l'autorisation préfectorale susvisée, n'a pas déposé une demande de prorogation de son autorisation existante deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation existante ;

Considérant que conformément à l'alinéa 4 de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-1474 du 24 août 2005 susvisé, M. David Araujo en sa qualité de gérant de la société titulaire de l'autorisation préfectorale susvisée, n'ayant pas déposé en préfecture un dossier de prolongation d'exploitation ou de renouvellement de l'autorisation, **aurait dû procéder à la remise en état de la carrière au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, soit au 24 février 2020 ;**

Considérant que M. David Araujo a été informé par courrier de la DREAL du 10 janvier 2019 susvisé, des procédures à mettre en œuvre selon ses intentions sur l'avenir de la carrière du Pompidou ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL AB travaux Services de procéder à la cessation d'activité et la remise en état du site ;

Considérant que la régularisation administrative consiste en la notification à madame la préfète la date de la fin d'exploitation de la carrière et en lui adressant de façon concomitante un dossier de remise en état du site comprenant à minima les plans à jour de la carrière accompagnés de levés topographiques, de photographie aérienne datant de moins d'un mois, et d'un mémoire sur l'état du site comprenant les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux prescriptions préfectorales, et toutes analyses et autres preuves utiles ;

Considérant que la remise en état de la carrière doit être réalisée conformément à la demande d'autorisation présentée par Madame Bourely en date du 8 avril 2004 susvisée et aux prescriptions fixées à l'article à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-1474 du 24 août 2005 susvisés ;

Considérant que conformément à l'article 12.2 « remise en état » de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières susvisé, que la remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, soit au 24 août 2020 ;

Considérant que la remise en état doit être réalisée afin que le site ensuite ne présente pas de dangers ou d'inconvénients notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ceci conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Considérant que la SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo, a été informée par courrier de la préfecture référencé du 26 juin 2020, des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Considérant que les arguments et demandes formulés par la SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo dans son courrier en réponse du 9 juillet n 2020 ne permettent pas derépondre aux obligations et aux échéances réglementaires en vigueur notamment en matière de remise en état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo, domicilié ZA Saint Julien du Gourg 48400 Florac-Trois-Rivières, ci-après désigné l'exploitant de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire située sur le territoire de la commune du Pompidou, au lieu-dit « Lou Fromental », est mise en demeure :

- ✓ **sous un mois de respecter l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-1474 du 24 août 2005 susvisé** en notifiant à madame la préfète la date effective de la fin d'exploitation ainsi qu'un dossier de remise en état du site comprenant à minima les plans à jour de la carrière accompagnés de levés topographiques, de photographie aérienne datant de moins d'un mois, et d'un mémoire sur l'état du site comprenant les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales, et toutes analyses et autres preuves utiles.

- ✓ **sous 4 mois de procéder à la remise en état de la carrière** conformément aux prescriptions fixées à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-1474 du 24 août 2005 susvisé à savoir :
 - mise en sécurité des fronts ;
 - nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
 - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les modalités techniques de la réhabilitation sont celles du dossier d'autorisation complétées par les prescriptions suivantes :
 - remodelage en banquettes superposées de hauteur maximum de 6 m, au bord arrondi. Le talus devra avoir une pente maximale de 35° (3H/2V) ;
 - plantation sur ces banquettes d'arbres ou d'arbustes d'essences locales (pin sylvestre, chêne blanc, buis, genévrier, ronce arbustives,...) à espacement moyen de 4 m, après apport de terre végétale en tranchée d'au minimum 1,50 m de largeur sur 1 m de profondeur ; afin d'éviter un effet géométrique régulier, les plants seront plantés en recherche ;
 - ensemencement des talus et banquettes par hydroprojection de mélange de graines d'espèces herbacées dont la composition reflétera autant que possible la composition et la diversité floristique locale ;
 - atténuation de l'impact visuel dû à la couleur blanche de certaines parties du front de taille, par la mise en œuvre de procédés garantissant des résultats rapides tels que le vieillissement artificiel de la roche par pulvérisation d'oxydes naturels.

- ✓ **sous 4 mois établir et transmettre** un mémoire précisant les mesures effectives prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, afin que l'inspection des installations classées puisse ensuite, conformément à l'alinéa III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, constater par procès-verbal la réalisation des travaux.

Article 2 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 : Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent arrêté est adressée au maire de la commune du Pompidou.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, la directrice du parc national des Cévennes, le maire de la commune du Pompidou, et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant.

Fait à Mende le 13 août 2020

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER